

**IG HOSTING SWICO:  
EXEMPLES DE REQUÊTES DES AUTORITÉS**

**1) Ordonnances de production de pièces dans les procédures pénales**

a) <i>Objet</i>	Acquisition de documents et documentations exploitables du client directement par l'intermédiaire de l'hébergeur. Les hébergeurs sont les prestataires de services du client et stockent les contenus du client sur leurs serveurs. Les fournisseurs ont donc un pouvoir de disposition sur les données, même s'ils n'en sont pas propriétaires.
b) <i>Autorité requérante</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère public;</li> <li>• Si les informations demandées sont couvertes par le secret des télécommunications, les requêtes sont faites par l'intermédiaire du service SCPT. Si le fournisseur a des doutes quant au fait que la demande concerne le secret des télécommunications, le service SCPT se chargera de fournir des renseignements.</li> </ul>
c) <i>Forme de l'ordre</i>	Décision écrite et signée
d) <i>Base juridique</i>	Art. 265 du Code de procédure pénale («CPP»; évent. avec référence au séquestre dans l'art. 263 CPP),
e) <i>Contenu</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécification de la relation client concernée: par ex. personne concernée/accusée, client, relation client, nom de domaine, site Internet;</li> <li>• Indication de l'infraction pénale concernée ou de la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance de production de pièces a lieu;</li> <li>• En cas de demande de renseignements: Catalogue de questions sans besoin d'interprétation pour le fournisseur;</li> <li>• Dans le cas d'une demande de mise à disposition: désignation concrète des documents, dossiers, fichiers, éventuellement données d'accès au compte client;</li> <li>• Brève justification de l'ordre, y compris base juridique;</li> <li>• Délai de renseignement/de mise à disposition (généralement prolongeable);</li> <li>• Évent. interdiction de communication de l'hébergeur avec le client</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sanctions possibles en cas d'infraction contre la décision (si avertissement dans la décision) Amendes jusqu'à CHF 10 000 (art. 292 en liaison avec art. 106, al. 1, du Code pénal «CP»), mesures de contraintes telles que perquisitions.</li> </ul>
f) <i>Recours</i>	<p>Les ordonnances de production de pièces ne sont pas contestables pour le fournisseur, des objections peuvent être formulées dans le cadre du droit de mise sous scellés.</p>
g) <i>Possibilité de protéger les intérêts de l'hébergeur ou d'un tiers (par ex. clients)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exiger la clarification des demandes de renseignements et de mises à disposition peu claires et ne publier le contenu que dans le cas de demandes d'information clairement définies;</li> <li>• Demander une prolongation du délai le cas échéant;</li> <li>• Réduire les renseignements et la mise à disposition à la mesure explicitement requise, mais ne pas procéder soi-même à une sélection/restriction;</li> <li>• Si les mesures ci-dessus ne sont pas suffisantes: la mise sous scellés d'informations et de documents est nécessaire s'il existe des droits de refus de témoigner ou d'autres intérêts de secret protégés par la loi (par ex. secrets professionnels des ministres du culte, des notaires, des auditeurs, des avocats, des médecins, secret bancaire des prestataires de services financiers, secret postal et de télécommunication des prestataires de services postaux et de télécommunication, protection des sources médiatiques). L'autorité concernée doit ensuite demander la levée des scellés par le biais du tribunal des mesures de contrainte afin de pouvoir consulter et exploiter les documents, dossiers, etc., concernés (art. 248 CPC). Si le fournisseur a demandé la mise sous scellés, il a la qualité de partie dans la procédure de levée des scellés. En principe, il appartient à l'autorité d'ordonner le renseignement et la mise à disposition de manière à ce que les intérêts de confidentialité et les droits de refus soient pris en compte.</li> </ul>

© Swico avril 2020